

78. Arrêté du 28 juin 1867 interdisant la chasse des oiseaux dans les États du Protectorat..... 63

79. Décision du 29 juin 1867 accordant la ration militaire aux officiers et fonctionnaires à partir du grade de sous-lieutenant et aux fonctionnaires et employés civils assimilés dont la solde n'excède pas 4,000 fr..... 66

80 à 102. Nominations, mutations, etc..... 66

**N° 70. — CIRCULAIRE de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, en date du 18 février 1867, relative à l'assurance des marins de commerce contre les cas de mort ou d'accidents résultant de leur profession.**

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets maritimes, Chefs du service de la marine, Commissaires de l'inscription maritime et Membres des Chambres de commerce du littoral.

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs, 1<sup>er</sup> bureau : Inscription maritime.)

Paris, le 18 février 1867.

MESSIEURS, — Une société anonyme, autorisée par un décret impérial du 11 novembre 1865, s'est constituée à Paris, sous le nom de la *Sécurité générale*, en Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute nature pouvant atteindre les personnes.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la police spéciale qu'elle a établie pour les marins (1).

L'assurance leur garantit une pension viagère dans le cas d'une incapacité de travail causée par un accident ; et une indemnité pour leurs héritiers en cas de mort.

Cette garantie s'étend non-seulement aux naufrages et aux accidents arrivant à bord, mais encore à tout accident survenu à terre pour le service du bord, y compris ceux qui peuvent arriver pendant le rapatriement.

L'assurance peut être contractée :

- 1<sup>o</sup> Pour le cas de mort seulement ;
- 2<sup>o</sup> Pour les accidents entraînant une incapacité permanente de travail, et particulièrement pour les cas entraînant la réforme du service défini par la loi du 18 avril 1831 ;
- 3<sup>o</sup> Pour les deux éventualités réunies.

(1) Ce document est déposé au bureau de l'inscription maritime à Papeete, où il est tenu à la disposition des personnes qui voudront le consulter.